

Ordonnance
relative à la loi du 23 mars 2001 sur le
crédit à la consommation
(OLCC)

Rapport explicatif

I. Aperçu

Le Parlement a adopté la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC) le 23 mars 2001 (FF **2001** 1344). La loi renvoie à trois reprises à une ordonnance fédérale. Selon l'art. 14 LCC, le Conseil fédéral fixe le taux maximum admissible prévu à l'art. 9 al. 2 let. b LCC. L'art. 23 al. 3 LCC charge le Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires concernant le centre de renseignements sur le crédit à la consommation, qui traite les données visées aux art. 25-27 LCC et celles nécessaires à l'examen de la capacité de contracter un crédit, requis par la loi sur le crédit à la consommation (art. 28-30 LCC). Le troisième point à régler dans une ordonnance concerne l'obligation des cantons de soumettre à autorisation l'octroi de crédits et le courtage en crédits (exercés à titre professionnel). Selon l'art. 40 al. 3 LCC, le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi de l'autorisation. Il s'agit de s'assurer au mieux que les autorisations pour les activités d'octroi de crédits et de courtage à titre professionnel sont accordées selon des règles identiques dans toute la Suisse.

L'adoption d'une nouvelle loi apporte toujours avec elle - au début du moins - une certaine insécurité juridique. On peut se demander si l'on pourrait et devrait de ce fait adopter une ordonnance d'exécution générale. L'art. 182 al. 2 Cst. enjoint au Conseil fédéral de veiller à la mise en œuvre de la législation. Il peut adopter des dispositions d'exécution sur cette base. Mais une certaine retenue s'impose à cet égard.

L'interprétation de la loi sur le crédit à la consommation relève des tribunaux et, en dernière instance, du Tribunal fédéral. Le Conseil fédéral ne peut imposer une interprétation aux tribunaux par l'adoption d'une ordonnance.

II. Taux d'intérêt maximum (art. 1)

Selon l'art. 14 LCC, le Conseil fédéral fixe le taux maximum admissible prévu à l'art. 9 al. 2 let. b LCC. Il prend en compte à cet effet les taux d'intérêt de la Banque nationale, déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. Le taux maximum ne doit en règle générale pas dépasser 15%.

L'art. 14 LCC est l'expression de compromis politiques multiples. D'une part, le législateur a voulu considérer le fait qu'un taux d'intérêt maximum légal de 15 pour-cent est prévu actuellement dans plusieurs cantons (ZH, BE, BS, BL, SG, SH). D'autre part, il a fallu tenir compte de la forte dépendance entre la signification et la portée du taux d'intérêt maximum et les frais de refinancement.¹ Mais plus on

¹ Dans ce sens aussi le Tribunal fédéral qui devait examiner - dans le cadre du contrôle abstrait des normes - la conformité à la Constitution du taux d'intérêt maximum de 15 pour-cent prévu dans législation du canton de Zurich. Le Tribunal fédéral répondit par l'affirmative mais considéra qu'une

accorde de l'importance à ces frais, plus le taux d'intérêt maximum légal admissible prend une forme fluctuante. Cela contredit le vœu du législateur de prévoir un taux d'intérêt maximum stable dont chacun peut prendre connaissance en tout temps.

Dans l'optique de l'adoption de la loi sur le crédit à la consommation, l'Association suisse des banquiers présenta une étude de Monsieur le Professeur Henner Schierenbeck de Bâle intitulée "Konsumentenschutz und gesetzliche Zinshöchstgrenzen für Konsumentenkredite". Un examen détaillé des effets d'un taux d'intérêt maximum légal de 15 pour-cent y est effectué. Il en ressort qu'un taux de 7,65 pour-cent correspond à une marge minimale couvrant l'ensemble des frais, ce qui laisse une marge de 7,35 pour-cent pour le taux de refinancement. Cette marge n'a été dépassée durant les quinze dernières années (1986-2000) qu'en 1989 et 1993. Le taux se situe actuellement à un niveau bien inférieur; une tendance à la hausse se fait cependant sentir en comparaison des années précédentes. Dans l'ensemble, un taux d'intérêt maximum de 15 pour-cent se justifie, tant du point de scientifique que politique.

Le taux d'intérêt maximum de 15 pour-cent vaut pour le taux annuel effectif global et, lorsque celui-ci ne peut exceptionnellement pas être calculé, pour le taux annuel. Le taux de l'intérêt moratoire fixé dans le contrat ne peut également pas dépasser 15 pour-cent (art. 18 al. 3 LCC). La pratique déterminera les cas où le calcul du taux annuel effectif global est impossible ou n'est pas raisonnablement réalisable et comment le taux annuel, qui n'est pas défini dans la loi sur le crédit à la consommation, est à calculer dans ces cas.

III. Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (art. 2 et 3)

L'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 28-30 LCC) est le point clé de la nouvelle loi sur le crédit à la consommation. Des données fiables concernant la situation économique du consommateur doivent pour ce faire être à disposition du prêteur. Il doit pouvoir savoir en particulier si le consommateur a contracté d'autres crédits pour lesquels des redevances sont encore dues. C'est le centre de renseignements sur le crédit à la consommation (centre de renseignements), à qui les crédits accordés doivent être annoncés (art. 25-27 LCC), qui est chargé de répondre à ces questions.

L'art. 23 al. 1 LCC laisse aux prêteurs le soin de créer un centre de renseignements. Le Conseil fédéral n'intervient que si le centre de renseignements n'est pas créé ou s'il est dissous ultérieurement (art. 23 al. 5 LCC).

L'Association pour la gestion d'un centre d'informations de crédit (ZEK) s'est déjà déclarée prête à assumer les tâches que la loi sur le crédit à la consommation confie au centre de renseignements. Elle mettra en place et gèrera à cet effet une banque de données spécifique - en plus de la base de données existant actuellement et strictement indépendante de celle-ci. Elle servira au traitement des données que la loi sur le crédit à la consommation exige de connaître.

Le centre de renseignements sur le crédit à la consommation est un organe fédéral au sens de l'art. 3 let. h de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1). Il est soumis, en plus des dispositions générales de protection des données (art. 4 ss LPD), aux dispositions spéciales sur le traitement de données personnelles par des organes fédéraux (art. 16 ss LPD). L'art. 17 al. 1 LPD prévoit que les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale. La particularité de la loi sur le crédit à la consommation réside dans le fait qu'elle laisse le centre de renseignements sur le crédit à la consommation régler la responsabilité en matière de traitement des données (art. 23 al. 2 let. a LCC) ou l'octroi d'autorisations d'accès aux données et de traitement (art. 23 al. 2 let. c LCC). L'approbation du département compétent (Département fédéral de justice et police) est réservée. Elle n'est bien évidemment accordée qu'en cas de conformité des statuts avec les exigences de la loi sur le crédit à la consommation et de la loi sur la protection des données.

Au vu de ce choix législatif, l'adoption d'une ordonnance n'est pas nécessaire. Font exception les points suivants: l'art. 2 al. 1 autorise le centre de renseignements sur le crédit à la consommation de faire appel à des tiers pour collaborer à l'exécution de ses tâches. Une telle délégation n'est admissible que si elle se limite à une

assistance d'ordre technique. Elle ne doit de plus pas conduire à un transfert de la responsabilité sur les tiers (art. 2 al. 2).

L'art. 3 al. 1 permet aux prêteurs de consulter en ligne la base de données du centre d'informations. On ne vérifie alors pas préalablement et dans chaque cas s'il est légitimé à accéder aux données en question. Selon l'art. 19 al. 3 LPD, il faut pour cela une base légale expresse. Une loi au sens formel n'est pas requise, car les données récoltées sur la base de la loi sur le crédit à la consommation ne sont pas des données sensibles (art. 3 let. c LPD) et ne visent pas à établir des profils de personnalité (art. 3 let. d LPD).

L'art. 19 al. 3 LPD exige que soient indiqués dans une loi ou dans une ordonnance le cercle de personnes pouvant utiliser la procédure d'accès en ligne ainsi que les données qu'elles peuvent consulter (voir Jean-Philippe Walter, in: Kommentar zum Schweizerischen Datenschutzgesetz, Bâle 1995, no 32 ad art. 19). L'art. 3 al. 3 répond à cette exigence. Il renvoie à deux annexes. L'annexe 1 énonce les données qui peuvent être traitées dans la procédure d'appel en ligne. L'annexe 2 contient la liste des donneurs de crédits pouvant accéder à la procédure d'appel en ligne et indique l'étendue de leur droit d'accès. Le droit de traiter des données dans la procédure d'appel en ligne ne vaut bien entendu que dans la mesure où l'examen de la capacité de contracter un crédit au sens des art. 28 à 30 LCC l'exige (art. 3 al. 2 et 4).

En dehors de la procédure d'appel en ligne, le centre de renseignements doit examiner pour chaque requête si les conditions légales d'accès sont remplies (voir la recommandation du Préposé fédéral à la protection des données en matière d'examen de la capacité de contracter un crédit - comparaison de données, 6ème Rapport d'activités 1998/99, ch. 10.1). Lorsqu'il y donne suite, il peut transmettre les informations par voie électronique. Mais il ne s'agit plus là d'une procédure d'appel en ligne au sens de l'art. 19 al. 3 LPD, pas plus que la possibilité pour le prêteur d'annoncer l'octroi d'un prêt au centre de renseignements par la voie électronique. La manière dont cette communication doit être effectuée est à régler dans les statuts et règlements du centre de renseignements.

Il nous faut enfin signaler la révision partielle en cours de la loi sur la protection des données (voir le projet de révision partielle de la loi fédérale sur la protection des données [LPD] et protocole additionnel à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données). Un nouvel art. 4 al. 4 P-LPD requiert que la collecte de données personnelles, et notamment les finalités du traitement, soient reconnaissables pour la personne

concernée. Le prêteur doit ainsi informer les consommateurs de ses obligations légales de demander des informations auprès du centre de renseignements concernant la capacité de contracter un crédit et, inversement, de lui annoncer les crédits octroyés (dans ce sens déjà, Préposé fédéral à la protection des données, 3ème Rapport d'activités 1995/96, ch. 7.1; 5. 5ème Rapport d'activités 1997/98, ch. 7.1 et 6ème rapport d'activités 1998/99, ch. 10.3).

IV. Conditions de l'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit

1. Aperçu

Selon l'art. 40 al. 1 LCC, l'autorisation pour l'exercice (à titre professionnel) de l'activité de prêteur ou de courtier en crédits est octroyée si le prêteur ou le courtier remplissent certaines conditions d'ordre personnel, professionnel et économique.

Il faut être attentif au fait que la loi sur le crédit à la consommation ne charge le Conseil fédéral que de la concrétisation des conditions de l'autorisation². La procédure et surtout les sanctions de l'exercice de l'activité sans autorisation sont à régler par le droit cantonal. Les émoluments, les justificatifs nécessaires et le caractère limité dans le temps ou pas de l'autorisation y seront entre autres aussi réglés. L'ordonnance n'enlève de plus pas le droit aux cantons de demander aux prêteurs et aux courtiers en crédit de leur fournir des statistiques.

2. Conditions d'ordre personnel (art. 4)

L'art. 4 s'intitule "Conditions d'ordre personnel" et concrétise l'art. 40 al. 1 let. a LCC, qui fait dépendre l'octroi de l'autorisation de la fiabilité du prêteur ou du courtier. L'art. 4 lie la fiabilité aux poursuites pénales. La let. a soumet l'octroi de l'autorisation à l'absence d'inscription dans le casier judiciaire du prêteur ou du courtier. A cet égard, la peine (et les mesures) prononcées (acquiescement, amendes, travail d'intérêt général, etc.) ne sont pas déterminantes - la révision en cours de la partie générale du code pénal n'en est pas la moindre cause. La let. a prescrit indirectement les documents à produire: le demandeur doit produire un extrait de son casier judiciaire. Une requête directe en ligne par l'autorité qui octroie l'autorisation n'est pas prévue. Ce système implique que les inscriptions qui ont été effacées, de même que les procédures en cours inscrites exceptionnellement dans le casier, ne seront pas portées à la connaissance de l'autorité qui octroie l'autorisation.

² L'art. 40 al. 3 LCC ne devrait pas renvoyer à l'al. 2 mais à l'al. 1. Nous proposerons à la commission de rédaction de corriger cette erreur avant la publication de la loi sur le crédit à la consommation dans le recueil officiel (RO).

La let. b enlève de sa consistance à la règle de la let. a. Il prévoit que l'autorité ne pourra refuser l'octroi de l'autorisation au motif que les conditions d'ordre personnel ne sont pas remplies en raison d'une inscription au casier judiciaire ne présentant pas de lien à l'activité de prêteur ou de courtier en crédit. Ce sera par exemple le cas d'une condamnation pour conduite en état d'ébriété (art. 91 de la loi sur la circulation routière [LCR] du 19 décembre 1958 [RS 741.01]). L'autorité qui octroie l'autorisation pourra cependant difficilement justifier que des actes punissables contre le patrimoine (art. 137 ss CP) ne présentent pas de lien à l'activité de prêteur ou de courtier en crédit.

L'autorité qui octroie l'autorisation peut, si elle l'estime nécessaire à l'examen de la situation personnelle, requérir la présentation d'un extrait d'un casier judiciaire étranger. A défaut, elle peut fonder sa décision sur la déclaration du requérant.

3. Conditions d'ordre professionnel (art. 5)

L'art. 5 traite des conditions d'ordre professionnel. Il s'agit certainement de la condition la plus importante pour être reconnu en tant que prêteur ou courtier professionnel, mais aussi la plus difficile à concrétiser. Cela ressort déjà clairement de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (LB; RS 952.0). L'art. 3 al. 2 let. c LB exige que les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable, mais ni la loi ni l'ordonnance ne donnent un contenu plus concret à ces conditions d'ordre professionnel qui sont posées pour l'octroi d'une autorisation. Cette tâche est laissée à l'autorité qui octroie l'autorisation, qui est la Commission fédérale des banques. Elle intervient le plus souvent en pratique lorsqu'il s'avère qu'un cadre de la banque n'est pas à la hauteur de sa tâche. Cette solution pourrait en soi également convenir pour l'art. 40 al. 1 let. b LCC. Mais le Conseil fédéral ne parviendrait pas de cette manière au but recherché, qui est de parvenir, par une description plus précise des conditions d'ordre professionnel de l'octroi de l'autorisation, à une application uniforme dans toute la Suisse de la loi sur le crédit à la consommation.

Une autre solution, appliquée dans le canton de Zurich, consiste à faire passer un examen spécifique aux personnes cherchant à obtenir une autorisation d'exercer les activités d'octroi de crédits et de courtage en crédit. Cette solution est convainquante en soi. Mais elle ne garantit pas que l'aptitude professionnelle sera jugée de la même manière dans tous les cantons, à moins que l'examen en question ne soit organisé et évalué de manière identique dans toute la Suisse.

Nous proposons une troisième solution. Selon l'art. 51 al. 1 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), les associations professionnelles peuvent organiser des *examens professionnels* reconnus par la

Confédération. Selon l'art. 52 al. 1 LFPr, l'examen professionnel doit établir si le candidat a les aptitudes et les connaissances professionnelles requises pour exercer une activité professionnelle pour laquelle les exigences sont notablement plus élevées que celles de l'apprentissage. C'est ce que l'on exige de personnes ayant accompli un apprentissage de commerce et désirant exercer à titre professionnel les activités de prêteur ou de courtier en crédit.

Les prêteurs et les courtiers en crédit - si l'on excepte les banques, qui n'ont pas besoin d'une autorisation particulière (art. 39 al. 3 let. b LCC) - n'ont pas d'organisation professionnelle. Il leur sera donc difficile d'organiser un examen professionnel reconnu. Mais cela n'est pas déterminant. Les prêteurs professionnels qui ne seraient pas soumis à la loi sur les banques peuvent être négligés. Dans le cas du courtage en crédit, les courtiers ne peuvent recevoir d'indemnité de leurs clients (art. 35 al. 1 LCC); ils seront donc rémunérés - sous forme de provisions essentiellement - par les prêteurs. Il reviendra donc au prêteurs, très bien organisés pour leur part et intéressés à ce que la commercialisation ait lieu sous certaines formes, de faire le nécessaire pour qu'un examen professionnel au sens de l'art. 51 al. 1 LFPr soit organisé. Un échec signifierait qu'il n'existe actuellement pas de besoin ni de marché pour le courtage en crédit.

L'al. 3 traite de la révocation de l'autorisation. La possibilité de révoquer une autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réalisées découle déjà des principes généraux du droit. La mention explicite de la possibilité de révoquer s'impose cependant ici, car la réussite de l'examen professionnel ne garantit pas l'aptitude du prêteur ou du courtier en crédit professionnels à exercer leur activité au quotidien. On peut penser dans ce contexte au courtier en crédit qui reçoit une indemnité en violation de l'art. 35 LCC.

Le retrait de l'autorisation constitue l'*ultima ratio*; il n'intervient que si d'autres mesures moins sévères, comme un avertissement, ne permettent pas d'atteindre le but voulu.

4. Conditions d'ordre économique (art. 6-8)

Selon l'art. 40 al. 1 let. a et c LCC, la situation économique du demandeur doit être saine et il doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante. Il est proposé de concrétiser la disposition de manière différente pour l'octroi de crédits et le courtage en crédit. L'octroi de crédits et le courtage en crédit à titre professionnel sont deux activités différentes, chacune présentant des risques qui lui sont propres. Seul celui qui dispose de moyens suffisants peut octroyer des crédits. On ne peut être aussi strict avec le courtier en crédit. Alors que le prêteur peut perdre le crédit en cas d'examen défectueux de la capacité de contracter (art.

32 al. 1 LCC), le risque du courtier qui engage sa responsabilité se limite pour l'essentiel à restituer au client une indemnité facturée indûment (art. 35 LCC).

La personne qui souhaite obtenir une autorisation pour exercer l'activité d'octroi de crédit à titre professionnel doit justifier de fonds propres d'au moins 500'000 (art. 6 al. 1). Dans des cas particuliers, selon le volume des transactions escompté, l'autorité compétente pourra se satisfaire de 250'000 francs ou augmenter le montant à 1'000'000 de francs. Elle pourra également, cela va de soi, fixer des montants entre 250'000 et 500'000 francs et entre 500'000 et 1'000'000 de francs.

Concernant le courtage en crédit, des fonds propres à hauteur de 100'000 francs, ou entre 50'000 et 200'000 francs sont exigés (art. 7 al. 1 et 4). Le courtier qui ne justifie pas de l'existence de ces fonds propres ne se verra pas nécessairement refuser l'exercice de son activité. Il a encore la possibilité de conclure une assurance (responsabilité civile) ou d'apporter une attestation de couverture (d'une banque) (art. 7 al. 2). Le dommage résultant d'une éventuelle violation de la loi sur le crédit à la consommation doit en particulier être couvert par l'assurance ou la garantie bancaire. L'ordonnance permet de combiner l'attestation de l'existence de fonds propres avec celle d'une assurance ou d'une garantie bancaire (art. 7 al. 3).

L'art. 8 énonce clairement que l'obtention d'une autorisation d'exercer à la fois les activités de prêteur et de courtier est soumise tant aux conditions de l'art. 6 qu'à celles de l'art. 7. Les fonds propres doivent donc s'élever dans ces cas à 600'000 francs.

V. Dispositions finales

1. *Droit transitoire (art. 9)*

L'al. 1 prévoit qu'une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi reste valable sous l'empire de la loi sur le crédit à la consommation et de son ordonnance d'exécution. Cela a son importance pour les prêteurs et les courtiers en crédit qui sont au bénéfice d'une autorisation selon le droit cantonal sans avoir passé l'examen professionnel prévu à l'art. 5 al. 1.

L'art. 5 peut également être sévère pour les prêteurs et les courtiers en crédit qui ont exercé convenablement leur activité pendant longtemps avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sans avoir eu à demander une autorisation (du canton). La bonne foi nous impose de tenir compte de cette "preuve par les faits". C'est pourquoi l'al. 2 considère que trois années d'activité en tant que prêteur ou courtier en crédit équivalent à l'examen professionnel prévu à l'art. 5 al. 1. Cette "preuve par les faits" ne porte que sur l'activité exercée. Ainsi, la personne qui a été active en tant que

courtier en crédit par le passé ne pourra exercer l'activité de prêteur sans avoir passé l'examen professionnel correspondant. L'art. 9 al. 2 ne vise que les conditions d'ordre professionnel. La personne active en tant que prêteur ou courtier en crédit sans avoir été soumise à autorisation devra toujours montrer qu'elle remplit les conditions d'ordre personnel (art. 4) et économique (art. 6-8) pour l'activité exercée.

2. Abrogation du droit en vigueur (art. 10)

L'entrée en vigueur de cette ordonnance rend l'ordonnance du 23 avril 1975 concernant le versement initial minimum et la durée maximum du contrat en matière de vente par acomptes (RS 221.211.43) sans objet. Celle-ci doit donc être abrogée avec l'entrée en vigueur de la loi sur le crédit à la consommation.

La nécessité et la manière d'adapter le droit cantonal³ à la nouvelle loi sur le crédit à la consommation est du ressort des cantons. Le Conseil fédéral n'a pas la possibilité, en relation avec le caractère exhaustif de la loi sur le crédit à la consommation (art. 38 LCC), de déclarer le droit cantonal nul. Les tribunaux ne peuvent de même opposer au droit cantonal la primauté du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst.) que dans chaque cas concret. Ce qui précède vaut *mutatis mutandis* pour le concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel (RS 221.121.1). Les cantons qui y sont parties (BE, ZG, FR, SH, VD, VS, NE, GE et JU) seront priés par un courrier séparé du Département fédéral de justice et police de s'exprimer sur son éventuelle abrogation ou dénonciation.

3. Entrée en vigueur (art. 8)

L'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003 - avec la loi sur le crédit à la consommation. La question de l'applicabilité de ce délai à l'obligation des cantons de soumettre à autorisation l'octroi de crédits et le courtage en crédit exercés à titre professionnel (art. 39 al. 1 LCC) trouvera une réponse à la fin de la procédure de consultation. Les cantons doivent avoir suffisamment de temps pour s'organiser et adapter leur législation à la nouvelle loi sur le crédit à la consommation. Il serait par exemple pensable de fixer l'entrée en vigueur des art. 39 et 40 LCC au 1er janvier 2004 seulement.

³ Pour un aperçu du droit cantonal, voir Denis PIOTET, *Traité de droit privé suisse, Droit cantonal complémentaire*, Vol. I/II, Bâle 1998, p. 328 ss

VI. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel et de l'économie

L'ordonnance sur le crédit à la consommation exécute la loi sur le crédit à la consommation; elle n'a pas de conséquences financières ou d'effets sur le personnel ou l'économie indépendants.

Le taux d'intérêt maximum de 15 pour-cent (art. 1) vise à empêcher les taux abusifs. Il ne fait pas obstacle à l'octroi de crédit par des prêteurs sérieux; il n'entraîne de plus pas le renchérissement du crédit à la consommation. La possibilité proposée d'une procédure d'appel en ligne (art. 3) contribue à établir un mode de communication simple et exempt de lourdeur bureaucratique entre le centre de renseignements et les donneurs de crédit. Les conditions de l'autorisation pour exercer à titre professionnel les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit (art. 4 ss) correspondent aux exigences posées par les cantons soumettant déjà l'exercice de ces activités à autorisation. Les solutions proposées se veulent simples et peu coûteuses, tout en étant respectueuses des exigences de protection des consommateurs.

La mise sur pied d'un centre de renseignements sur le crédit à la consommation par le secteur privé (voir section 3) permet à la Confédération de remplir les tâches que la loi sur le crédit à la consommation lui confie sans devoir engager de personnel supplémentaire.